



VILLE DE MONTÉLIMAR LES JARDINS DE NOCAZE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PARCELLES INDIVIDUELLES

La ville de Montélimar est propriétaire de terrains dits « LES JARDINS DE NOCAZE »
Ces jardins sont des espaces collectifs délimités en parcelles individuelles. Ils sont également un outil de développement social urbain, de promotion socio-économique et culturelle. Ils favorisent le développement du lien social dans les quartiers et responsabilisent les habitants à l'égard de leur habitat et de leur environnement. Cette démarche d'autoproduction est une source de complément de revenu non-matériel, de sécurité alimentaire et également d'accessibilité aux plus démunis à une alimentation de qualité.

Article 1^{er} : Attribution

Les jardins individualisés sont attribués aux habitants de Montélimar pour une période d'essai d'un an renouvelable 3 fois maximum sur décision d'un comité constitué d'un représentant du bailleur social Drôme Aménagement Habitat et d'un représentant élu de la ville, après étude d'un dossier de candidature, sur la base de critères objectifs tels que le lieu de résidence, la composition familiale, les ressources et les motivations exposées.

Article 2 : Droit d'adhésion au centre social

Le jardinier devra s'acquitter d'un droit d'adhésion annuel auprès du centre social, gestionnaire du site, ainsi qu'une participation pour l'utilisation de l'eau et des fournitures (Outils, graines...). Ces tarifs sont fixés par le Conseil municipal.

Article 3 : Occupation d'un jardin

En cas de déménagement, décès ou incapacité d'un locataire à poursuivre son jardinage, la parcelle sera reprise par la Ville et réaffectée.

En cas d'indisponibilité (congés, maladie...), le jardinier pourra se faire remplacer par une personne de son choix. Il devra en informer le comité de gestion qui statuera selon les motifs et la durée de son absence.

Article 4 : Exclusion

Une procédure d'exclusion pourra être déclenchée dans les cas suivants : mauvais comportement, mauvaise foi, non-respect du présent règlement intérieur, mauvais entretien de la parcelle.

Le jardinier sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera invité à présenter sa défense auprès du comité de gestion. À la suite de quoi, celui-ci prendra sa décision définitive qui sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le jardinier qui se maintiendrait illégalement dans les lieux après exclusion fera l'objet d'une procédure judiciaire d'expulsion intentée par la ville de Montélimar.

Article 5 : État des lieux

Tout quittant son jardin, par démission ou par exclusion, doit vider l'abri de ses objets personnels et débarrasser tous les objets qu'il aurait pu accumuler sur la parcelle.

Tous les objets abandonnés seront récupérés par la Ville.

Le sol devra être laissé en état de culture : récoltes enlevées, désherbage effectué.

CULTURE – ENTRETIEN – EAU

Article 6 : Cultures

Les parcelles sont destinées exclusivement aux cultures potagères ou florales.

Un aménagement floral d'embellissement est également souhaitable.

Les récoltes produites sont destinées à la consommation du locataire et de sa famille.
La commercialisation des produits récoltés est strictement interdite.
L'aménagement d'une partie du jardin en emplacement d'agrément (pelouse, aire de pique-nique) est interdit.
Seule la plantation d'arbres fruitiers de petite hauteur est tolérée et ne devra pas porter préjudices aux jardins voisins (ombres et racines).

Article 7 : entretien

L'entretien des parcelles doit être permanent, notamment la destruction des herbes indésirables avant leur maturation, ceci afin d'éviter la dissémination des graines dans les parcelles voisines.

- Désherber le sol : le désherbage fréquent du sol limite la prolifération des plantes indésirables. Afin de maintenir un bon équilibre biologique, l'usage d'herbicides est prohibé.
- Mettre au compost les herbacées qui ne sont pas montées en graines.
- Ne pas mettre dans les bennes les déchets avec la terre accrochée aux racines.

Article 8 : Compostage, paillage

Des bacs de compostage sont disposés dans l'enceinte.

Le compostage des déchets organiques est fortement conseillé.

Le paillage du sol est fort utile ; il limite la levée de mauvaises herbes, les arrosages et il améliore le développement racinaire des plantes.

Les jardiniers ne doivent pas utiliser les abords et allées pour leur convenance personnelle. Il est interdit de déposer des déchets dans les allées communes. Des bennes sont à disposition pour les déchets imputrescibles.

Article 9 : Eau

Le jardinier doit utiliser en priorité l'eau du récupérateur d'eau.

L'eau est exclusivement destinée à l'arrosage des jardins à l'aide d'arrosoirs manuels.

Article 10 : Abris

La ville de Montélimar met à disposition un abri collectif dans lequel seront stockés les outils et matériels à partager.

Article 11 : Haies.

L'installation de haies séparatives des autres jardins est interdite.

Article 12 : Aménagement

Le jardinier aménage sa parcelle à sa convenance.

Le jardinier ne peut clôturer sa parcelle. Toute construction en dur (barbecue, dalle béton...) est interdite.

Article 13 : Matériaux

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de la parcelle sont à la charge du jardinier.

Ils doivent être simples, discrets, esthétiques et de couleur en harmonie avec l'environnement.

Il est interdit d'utiliser la parcelle de stockage de matériaux n'ayant aucun rapport avec le jardin.

Article 14 : Animaux

Tout élevage d'animaux est proscrit. Les animaux d'accompagnement ne doivent pas errer, ni gêner la tranquillité des jardiniers. Il est interdit de les laisser séjourner dans le jardin hors de la présence de leurs propriétaires. **Les chiens doivent être tenus en laisse et toute déjection devra être ramassée et évacuée par le propriétaire hors du terrain.**

STATIONNEMENT – CIRCULATION – ACCES – NUISANCES

Article 15 : Stationnement et circulation

Les jardiniers devront garer leurs véhicules sur les aires de stationnements aux abords des jardins.

L'accès au jardin est uniquement piétonnier (véhicules et motos y sont proscrits).

Les vélos peuvent y entrer à condition d'être stationnés contre les appuis vélos.

Article 16 : Accès

L'accès au jardin est autorisé entre 7h et 21h.

Les jardins sont privés, seuls les jardiniers, leur famille et leurs amis accompagnés ont le droit d'y pénétrer.

À tout moment, les jardiniers pourront faire l'objet de contrôle par les services de la ville de Montélimar, tant de la parcelle, que de l'abri.

Article 17 : Nuisances

L'usage d'engins à moteur thermique pour la culture et l'entretien des jardins est autorisé tous les jours de la semaine entre 8h et 19h, sauf le dimanche et jours fériés.

Aucun engin à moteur ne devra être stocké dans le jardin.

Les jeux de ballons et autres objets volants sont interdits afin de respecter le calme et la tranquillité dans les jardins.

L'usage de radio ou tout autre appareil sonore doit rester discret et ne pas importuner les voisins.

LIEN SOCIAL – ANIMATIONS

Le jardin joue un rôle de développement social ; sa fonction productrice, d'ouverture culturelle et de contribution à l'environnement, participe activement aux objectifs de développement durable d'un quartier. Dans ce contexte, le centre social assure la gestion de ces jardins avec pour objectif, au-delà de la bonne marche des jardins, d'assurer et maintenir une dynamique collective en s'efforçant d'en faire un outil de développement social du quartier et en évitant l'enfermement. Il assurera des animations autour des jardins pour faciliter le lien social des habitants du quartier.

Article 18 : Participation active des habitants sur les animations.

Les jardiniers s'engagent à collaborer et participer aux animations à destination des établissements scolaires du secteur et des habitants.

Article 19 : Utilisation de l'espace de convivialité.

Un espace de convivialité contigu aux jardins est accessible aux seuls jardiniers et familles, en dehors des temps d'animations organisés par le centre social.

Doté d'une aire de pique-nique partagée, cet espace devra être respecté par les utilisateurs.

LITIGES – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

Article 20 : Litige

Tout litige entre les jardiniers devra être porté à la connaissance du comité de gestion qui tentera d'y remédier et d'y mettre fin.

Dans le cas contraire, le comité de gestion entendra les deux parties séparément aux fins d'arbitrage. La décision du comité de gestion sera sans appel.

Article 21 : Responsabilités – assurances.

En aucun cas, la ville de Montélimar ne sera tenue responsable des dommages quels qu'ils soient, causés tant aux personnes qu'aux biens par les jardiniers ou leur famille et accompagnants.

Il appartient à chaque jardinier de souscrire les assurances en vue de couvrir ses responsabilités propres et les dommages subis (vols, recours des tiers, responsabilité civile, etc.)

Les risques d'incendies et autres causes de destruction du matériel et mobilier est de la responsabilité du propriétaire.

La Ville ne pourra être tenue responsable de la survenance d'évènements imprévus et climatiques.